



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Sonia BENNEVAUD  
Tel : 04 92 30 20 92  
Mél : [sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sonia.bennevaud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le 18 JUIL. 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-199-010**

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant les travaux de déclassement du barrage du Petit Lac sur la commune de Moustiers Sainte-Marie

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV de l'article L122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'ouvrage existant ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-099-002 du 08 avril 2020 prescrivant les mesures d'urgence à appliquer au barrage du Petit Lac, commune de Moustiers Sainte-Marie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-162-011 du 10 juin 2020 mettant en demeure la commune de Moustiers Sainte-Marie de respecter les prescriptions réglementaires prévues aux articles R214-122 et R214-124 du code de l'environnement pour le barrage du Petit Lac,

**Vu** l'arrêté n°2020-219-009 en date du 06 août 2020 fixant la classe du barrage de Petit Lac et les échéances de remise des documents réglementaires, et prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage au titre de l'article R 214-127 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-216-006 en date du 04 août 2021 portant prescriptions additionnelles à l'arrêté préfectoral n°2020-219-009 du 06 août 2020 relatives au respect des exigences essentielles de sécurité ou au déclassement du barrage du Petit Lac sur la commune de Moustiers Sainte-Marie,

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relatif à la réalisation de travaux visant à déclasser le barrage du Petit Lac sur la commune de Moustiers Sainte-Marie déposée par la commune de Moustiers Sainte-Marie reçue au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence et considérée complète le 10 mai 2022 ;

**Vu** l'avis du service Biodiversité, Eau et Paysages de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 avril 2022,

**Vu** l'avis du service Environnement Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 avril 2022,

**Vu** l'avis du Parc Naturel Régional du Verdon en date du 10 mai 2022,

**Considérant** que le barrage du Petit Lac est situé sur le cours d'eau La Maire qui collecte les eaux de plusieurs ravins et traverse la commune de Moustiers Sainte-Marie du nord au sud,

**Considérant** que le barrage du Petit Lac est situé en zone rouge R5 d'inondations torrentielles et d'affouillements des berges ;

**Considérant** la présence de deux campings en aval du barrage du Petit Lac, immédiatement exposés au risque inondation,

**Considérant** les exigences de protections sismiques applicables aux parcelles concernées,

**Considérant** l'absence de tout diagnostic écologique et la présence avérée d'espèces patrimoniales dans l'emprise du projet,

**Considérant** la présence recensée d'espèce vulnérable (campagnol amphibie) et d'espèce quasi menacée (grillon des maarix), espèces dépourvues de toute capacité échappatoire,

**Considérant** que le projet tel que décrit vise exclusivement à déclasser l'ouvrage afin que les dispositions réglementaires applicables aux barrages de classe C ne lui soient plus applicables,

**Considérant** que la retenue du Petit Lac a été créée sur le cours d'eau La Maire, qu'en amont, une digue de retenue qui crée une chute d'eau d'une hauteur de 11 m existe, que cet ouvrage a un rôle de répartition des eaux de la Maire qui vont :

- soit dans une canalisation enterrée en rive droite du lac sur 350 mètres de longueur, by-passant le lac en dehors des périodes de crue,
- soit suivre le cours naturel qui rejoint le petit Lac après un passage en roselière, fonctionnement actuel en crue,

**Considérant** le diagnostic hydraulique et environnemental suivi de préconisations sur la rivière la Maire élaboré en 2010 conformément au contrat de rivière Verdon,

**Considérant** que cette étude proposait parmi les 7 améliorations majeures à apporter sur ce cours d'eau un dispositif permettant de rétablir la continuité piscicole (par réaménagement de la prise d'eau amont pour by pass de la canalisation et installation d'une passe à poissons),

**Considérant** l'absence de toute continuité sédimentaire de l'ouvrage actuel et l'absence de toute réflexion pour améliorer cet axe dans le projet présenté,

**Considérant** l'absence de réflexion plus globale d'amélioration environnementale du dispositif sur des solutions de substitution raisonnables à examiner par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine,

**Considérant** que les travaux nécessiteront la vidange complète de l'ouvrage avec des modalités à définir afin de limiter l'impact sur le milieu de cette vidange et la gestion des sédiments extraits,

**Considérant** l'impact potentiel de la réduction de la surface de la retenue sur les milieux et les espèces,

**Considérant** la nécessité de produire des éléments de dimensionnement de l'évacuateur de crue projeté,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRETE :

### **Article 1 :**

Le projet de réalisation de travaux visant au déclassement du barrage du Petit Lac à Moustiers Sainte-Marie porté par la commune de Moustiers-Sainte-Marie est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, et dans un délai de deux mois. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours gracieux est adressé à :

Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu  
04000 DIGNE-LES-BAINS

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Castellane, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Moustiers-Sainte-Marie.

Pour la préfète et par délégation  
la Secrétaire Générale par suppléance

Natalie WILLIAM



